



ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2025
des établissements et services sociaux et médico-sociaux
gérés par l'association APF France Handicap

DGAS_DA25_171

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan 16 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements pour personnes handicapées pour 2025 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2024 fixant les crédits budgétaires 2025 des interventions départementales en faveur des personnes en situation de handicap ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022/2026 entre les entités Association des Paralysés de France (APF France Handicap) et l'agence régionale de santé Bretagne et les départements du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan, conclu le 17 août 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 26 mars 2024 fixant la dotation et les prix de journée des établissements et services de l'association APF France Handicap est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2025 de l'association APF France Handicap est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 646 754 € et se répartit comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560023392	77568873206530	FAM KERDONIS -	FAM – hébergement permanent	1 139 285 €
			FAM – hébergement temporaire	217 007 €
560026809	77568873210953	SAMSAH APF France Handicap	SAMSAH	100 795 €
560026841	77568873210433	SAVS APF 56	SAVS	189 667 €

Article 3 :

Les prix de journée des établissements et services gérés par l'association APF France Handicap sont fixés à compter du 1^{er} avril 2025 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix journée
560023392	77568873206530	FAM KERDONIS -	FAM hébergement permanent ou temporaire	164.16 €
560026809	77568873210953	SAMSAH APF France Handicap	SAMSAH	21.18 €
560026841	77568873210433	SAVS APF 56	SAVS	18.93 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification, dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ou transmis au greffe du tribunal situé 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex.

Article 6 :

Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

Vannes, le 18 mars 2025

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT